



Rapport sur l'inspection du travail en 2022

Remarque préliminaire :

En publiant les résultats figurant dans le présent rapport, la Suisse satisfait à l'obligation d'informer chaque année des travaux de l'inspection du travail prévue par l'art. 21 de la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le rapport annuel de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) est publié séparément et cité par endroits dans le présent rapport.

Ce rapport porte sur :

- les lois et ordonnances relevant de la compétence de l'inspection du travail ;
- les indications concernant le personnel de l'inspection du travail ;
- la statistique des secteurs économiques, branches et travailleurs ;
- la statistique réalisée dans le cadre des visites effectuées et des entreprises visitées par l'inspection du travail ;
- la statistique des infractions commises et des mesures imposées ;
- la statistique des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- et tous les autres points se rapportant à ces matières dans la mesure où ceux-ci relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

Berne, le 15 août 2023

Table des matières

1.1	Introduction	4
1.2	Bases légales	4
1.2.1	Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11).....	4
1.2.2	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20).....	4
1.3	Les organes de surveillance et leur personnel	4
1.3.1	La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)...	6
1.3.2	Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)	6
1.3.3	Les inspections cantonales du travail (ICT)	6
1.3.4	La caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA).....	6
1.4	Secteurs économiques, branches et travailleurs	6
1.5	Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail.....	7
1.6	Accidents du travail et maladies professionnelles	8
1.7	Études et enquêtes sur la protection de la santé.....	8
2	Exécution de la LTr / LAA et surveillance	9
2.1	Surveillance assurée par les autorités fédérales	9
2.2	Activité de surveillance des inspections cantonales du travail.....	9
2.2.1	Entreprises visitées.....	9
2.2.2	Examen et approbation de plans	10
2.3	Soutien d'ordre général fourni aux inspections cantonales du travail	11
2.4	Soutien collectif des inspections cantonales du travail	12
2.4.1	Action prioritaire au niveau national.....	12
2.4.2	Nouvelles publications et outils de travail	13
2.4.3	Formation et formation continue	15
	Infractions aux prescriptions de la LTr et de la LAA	15
2.4.4	Avertissements (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 62 OPA).....	15
2.4.5	Décisions : cantons, CNA (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 64 OPA)	16
2.4.6	Dénonciations et décisions des tribunaux (Tribunal fédéral, cantons ; conformément aux art. 51, al. 2, LTr et 64 OPA)	17
3	Sécurité des produits	18
3.1	Développements au sein de l'UE	18
3.2	Programme d'échantillonnage « fendeuses de bûches »	18
3.3	Système de notification des produits dangereux.....	18
3.4	Groupe de travail « Surveillance du marché »	19
3.5	Mise en œuvre de la sécurité des produits sur le marché	19
4	Substances chimiques et travail.....	19
4.1	Bases légales	19
4.2	Exécution.....	20
4.3	Procédures liées aux demandes de la Confédération : notifications et autorisations	20
4.4	Procédures des cantons liées aux demandes : contrôle du marché, par exemple en ce qui concerne les notifications et les autorisations	20

5	Annexe.....	22
5.1	Lois et ordonnances	22
5.2	Glossaire	23

1.1 Introduction

La Suisse ayant ratifié la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT), elle est tenue d'élaborer un rapport annuel conformément à l'article 21 de ladite convention. La publication des résultats dans le présent rapport lui permet de satisfaire à cette obligation pour l'année 2022.

Pour autant qu'elles soient disponibles, les données résument les rapports, valables à l'échelle nationale, des différents organes d'exécution suisses compétents dans les domaines de la sécurité au travail (prévention des accidents et des maladies professionnelles) et de la protection de la santé au travail.

1.2 Bases légales

Dans le domaine du droit public, la réglementation applicable à la protection des travailleurs en Suisse est régie par la loi sur le travail (LTr) et la loi sur l'assurance-accidents (LAA) ainsi que les ordonnances correspondantes. Ces lois fédérales se distinguent par leur champ d'application, les domaines de prévention et leur ordonnance d'exécution.

1.2.1 Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11)

La LTr s'applique à la majorité des travailleurs, à l'exception notamment des employés dans les transports publics et dans le secteur primaire. Comme les ordonnances qui en découlent, elle règle la protection générale de la santé (sauf la prévention dans le domaine des maladies professionnelles), l'approbation des plans, la durée du travail, ainsi que la protection spéciale des jeunes travailleurs, des femmes enceintes et des mères qui allaitent.

1.2.2 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20)

La LAA vaut pour tous les travailleurs. Outre les aspects relatifs à l'assurance-accidents, elle règle aussi les questions de sécurité au travail, à savoir la prévention des accidents professionnels et de certaines maladies professionnelles bien définies (cf. chiffre 1.6). L'exécution de la LAA par les cantons, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), le SECO et les organisations spécialisées est reprise dans son intégralité dans le rapport annuel de la CFST du mois de juin 2023.

1.3 Les organes de surveillance et leur personnel

Au niveau national, l'exécution de la LTr incombe aux inspections cantonales du travail et à l'Inspection fédérale du travail, tandis que, selon le domaine, l'exécution de la LAA est du ressort des inspecteurs de la CNA ou de ceux de l'inspection cantonale du travail et de l'Inspection fédérale du travail.

Tableau 1 : Aperçu des équivalents plein temps et du nombre de personnes dans le domaine de l'exécution de la LTr et de la LAA entre 2018 et 2022

	2018	2019	2020	2021	2022
Équivalents plein temps à l'échelle suisse¹	477,95	521,55	546,00	532,26	535,63
Surveillants					
CNA ²	277	309	331	335	348
Cantons	221	225	236	259	243
- Conduite / sans activité d'inspection				26	20
- Inspecteurs/inspectrices techniques				149	153
- Inspecteurs et inspectrices chargés de tâches administratives				50	39
- Personnel de soutien (secrétariat et appui)				34	31
- Inspectrices (chargées de tâches techniques ou administratives)				103	75
Inspection fédérale du travail ³	56	61	61	41	37
- Conduite / sans activité d'inspection				3	3
- Inspecteurs/inspectrices techniques				6	6
- Inspecteurs et inspectrices chargés de tâches administratives				10	10
- Personnel de soutien (secrétariat et appui)				22	18
- Inspectrices (chargées de tâches techniques ou administratives)				4	7
Total	554	595	628	635	628

Aussi bien les équivalents plein temps que le nombre de personnes dans le domaine de la surveillance sont restés relativement stables au cours des dernières années.

¹ Dès 2021 : La CNA ne calcule pas en équivalents plein temps, mais en unités de personnel (UP). C'est donc le nombre d'UP qui est utilisé dans le calcul des équivalents plein temps à l'échelle suisse pour cet organe d'exécution.

² En 2022 : Personnes chargées des tâches d'exécution – CNA : 348 unités de personnel (UP) dont 171 avec des tâches techniques (2021 : 335 UP dont 187 avec des tâches techniques).

³ En 2020, la totalité des collaborateurs du centre de prestations Conditions de travail a été prise en compte. Dès 2021 : Nombre de collaborateurs dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé pour l'Inspection fédérale du travail : conduite /sans activité d'inspection, inspecteurs/inspectrices techniques, inspecteurs/inspectrices chargés de tâches administratives et personnel de soutien (secrétariat et appui).

1.3.1 **La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)**

La CFST est l'organe central d'information et de coordination des organes d'exécution de la LAA. Elle finance et coordonne les mesures de prévention, les champs d'activités dans le cadre de l'exécution et l'application uniforme des dispositions relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Ses décisions revêtent un caractère obligatoire.

1.3.2 **Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)**

Dans le domaine de la protection des travailleurs, le SECO répond au premier chef de la haute surveillance de l'exécution de la LTr et de la LAA dans le domaine de compétences des cantons. Afin de garantir une application uniforme du droit, le secteur « Droit et haute surveillance » (ABRO), rattaché au SECO, vise des coopérations avec les cantons (dans le respect du principe de subsidiarité) et veille au maintien de l'unité de doctrine en matière de surveillance, de coordination, de formation continue, d'information et de conseil. Le SECO est en outre habilité à donner des instructions aux cantons et à élaborer des directives.

1.3.3 **Les inspections cantonales du travail (ICT)**

Dans la majorité des cas, les ICT relèvent des directions cantonales de l'économie. Elles veillent à l'exécution des dispositions relatives à la protection de la santé prévues par la LTr dans toutes les entreprises de Suisse et des dispositions de la LAA en matière de prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui ne sont pas assujetties à la CNA. Elles déploient leurs activités dans les domaines de prévention suivants :

- Permis concernant la durée de travail
- Protection de la santé au travail
- Prévention des accidents professionnels
- Assujettissement⁴ des entreprises industrielles et
- Examen et approbation des plans

1.3.4 **La caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA)**

Outre ses tâches d'assurance-accidents, la CNA exécute les dispositions relatives à la prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui lui sont assujetties et à la prévention des maladies professionnelles dans toutes les entreprises sises en Suisse. Elle est l'assurance des travailleurs et l'organe d'exécution de la LAA. Elle diffuse des informations et des instruments de travail, organise des formations et offre un service de conseils en matière de sécurité au travail. Le Conseil fédéral, et indirectement l'Office fédéral de la santé publique (OFSP/DFI), exerce la surveillance sur la CNA.

1.4 **Secteurs économiques, branches et travailleurs**

Tableau 2 : Employés (équivalents plein temps) dans les secteurs économiques secondaire et tertiaire au cours du 4^e trimestre de 2018 à 2022 en Suisse, en milliers (source : statistique de l'emploi STATEM, www.bfs.admin.ch)

⁴ OLT4 art. 32, al. 1 : L'autorité cantonale recherche les entreprises et parties d'entreprises qui répondent à la définition de l'entreprise industrielle et conduit la procédure en vue de leur assujettissement aux prescriptions spéciales concernant les entreprises industrielles.

	2018	2019	2020	2021	2022
Secteur économique					
Secteur secondaire	992,2	1 004,4	991,8	999,8	1 023,1
Secteur tertiaire	2 960,8	3 005,9	3 019,8	3 096,0	3 170,3
Total	3 953,1	4 010,3	4 011,6	4 095,7	40 193,5

Les données concernant le secteur agricole ne sont pas représentées dans ce tableau, car ce dernier n'entre pas dans le champ d'application de la LTr.

Au niveau des chiffres, les travailleurs étaient répartis de la manière suivante entre les différentes branches économiques (état au 4^e trimestre 2022) :

Tableau 3 : Employés (équivalents plein temps) par secteur économique et branche au cours du 4^e trimestre de 2018 à 2022 en Suisse, en milliers (source : statistique de l'emploi STATEM, www.bfs.admin.ch)

	2018	2019	2020	2021	2022
Secteur secondaire					
Industrie manufacturière	622,0	623,7	613,7	617,2	630,6
Construction	324,0	332,7	329,9	333,5	342,0
Secteur tertiaire					
Commerce	512,3	512,9	516,2	514,3	514,0
Hébergement et restauration	189,8	199,0	173,6	181,0	197,5
Services financiers et assurances	203,2	203,8	208,7	214,1	217,9
Services (techniques et scientifiques) indépendants	354,3	363,1	369,6	385,3	396,7
Éducation et enseignement	230,7	236,4	242,4	245,7	252,4
Santé et action sociale	519,3	526,1	544,8	555,8	573,9

Le tableau ci-dessus révèle que le nombre de salariés a légèrement augmenté en 2022.

1.5 Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail

L'Inspection fédérale du travail du SECO est compétente en matière de permis concernant la durée du travail de nuit ou du dimanche à caractère régulier ou périodique, ainsi que du travail continu. Les inspections cantonales du travail sont quant à elles responsables d'octroyer les permis de travail de nuit ou du dimanche à caractère temporaire ainsi que les permis de travail continu à caractère temporaire.

Tableau 4 : Nombre de permis concernant la durée du travail octroyés entre 2018 et 2022 par le SECO et les ICT

	2018	2019	2020	2021	2022
SECO					
Nombre de permis concernant la durée du travail	2 838	2 887	2 841	2 994	4 430 ⁵
ICT					
Nombre de permis concernant la durée du travail	13 755	13 888	11 440	11 484	10 730

Le nombre d'autorisations de durée du travail ne permet toutefois pas de tirer de conclusions directes concernant l'ampleur du travail de nuit et du dimanche en Suisse, car de nombreux secteurs où le travail de nuit et du dimanche est régulier sont énumérés dans l'ordonnance 2 de la loi sur le travail et sont donc exemptés de l'obligation d'autorisation.

1.6 Accidents du travail et maladies professionnelles

Le service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents (SSAA)⁶ a enregistré un total de 293 132 nouveaux cas d'accidents professionnels relevant de la LAA pour l'année sous revue (2021 : 276 886) dont 184 765 (2021 : 175 727) ont eu lieu dans des entreprises assurées par la CNA.

En Suisse, une maladie est considérée comme « maladie professionnelle » si elle est occasionnée uniquement ou principalement par des substances nocives durant le travail ou par certains travaux. Sont également considérées comme des maladies professionnelles, toutes les autres maladies pour lesquelles il est prouvé qu'elles ont été causées uniquement ou principalement par une activité professionnelle.

Pour l'année sous revue, la CNA a enregistré 2820 (2021 : 3457) nouveaux cas de maladies professionnelles.

1.7 Études et enquêtes sur la protection de la santé

Le monitoring de la protection de la santé au poste de travail est basé sur trois enquêtes qui sont réalisées de manière échelonnée tous les cinq ans :

Les données de l'enquête européenne sur les conditions de travail (EWCS 2021) sont exploitées par le SECO. Au centre de l'analyse figure un comparatif en matière de qualité du travail entre la Suisse, les 27 pays de l'UE et les états voisins. La qualité du travail s'entend en termes de facteurs de charge et de décharge. Un rapport est en cours d'élaboration pour l'année 2023.

⁵ Ce chiffre diffère fortement de celui des années précédentes. Une situation qui est toutefois avant tout à mettre sur le compte d'une adaptation de la méthode de calcul en vue d'une uniformisation avec la méthode de calcul des autorisations cantonales ; p. ex. un permis qui comporte simultanément une autorisation pour le travail de nuit et pour le travail du dimanche compte désormais pour deux unités.

⁶ www.unfallstatistik.ch

Les dernières données de l'Enquête suisse sur la santé (ESS) ont été collectées en 2022. C'est la plus vaste enquête réalisée en Suisse dans le domaine de la santé puisqu'elle est réalisée auprès d'environ 12 000 personnes actives.

La prochaine enquête européenne des entreprises sur les risques nouveaux et émergents (ESENER-4) sera réalisée l'an prochain (2024). L'enquête européenne des entreprises sur les risques nouveaux et émergents (ESENER) de l'EU-OSHA fournit des informations complètes sur la gestion des risques pour la sécurité et la santé dans les entreprises européennes.

D'autres études ont été réalisées dans les domaines suivants :

En collaboration avec l'Université de Neuchâtel, le SECO a examiné le Panel suisse des ménages (SHP) concernant le développement du stress lié au travail en Suisse entre 2005 et 2019. Pour ce faire, les facteurs pertinents en lien avec le stress professionnel ainsi que les atteintes à l'état de santé des personnes actives ont été analysés dans le cadre d'une procédure exploratoire.

Un mémoire de licence de l'Université de Genève, encadré par le SECO, a décortiqué le module « Accidents et problèmes de santé liés au travail » de l'enquête suisse sur la population active (ESPA) 2020. La question de recherche centrale était la suivante : Quels aspects psychosociaux et organisationnels du travail sont associés à des facteurs de risque physiques ou biomécaniques ?

En collaboration avec le SECO, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) a réalisé une étude sur le harcèlement sexuel en Suisse dans le but d'obtenir une vue d'ensemble intégrale. Objectifs : 1) Révision des définitions actuelles dans le domaine du droit et des sciences sociales ainsi que mise en évidence des différences et des similitudes ; 2) Aboutissement à une image empirique plus éprouvée de l'ampleur du harcèlement sexuel sur la base de statistiques de la police et de la criminalité ainsi que de sondages réalisés en Suisse et à l'étranger.

2 Exécution de la LTr / LAA et surveillance

2.1 Surveillance assurée par les autorités fédérales

En 2022, neuf inspections cantonales du travail ont été soumises à un audit système. À l'image des années précédentes, l'accent a été mis sur les principales tâches des inspections du travail, à savoir la procédure d'approbation des plans, la procédure d'assujettissement, les contrôles MSST, les contrôles de la durée du travail et les permis concernant la durée du travail. Des suivis pratiques (audits des méthodes ou des processus) ont également eu lieu dans ces mêmes inspections du travail. Par ailleurs, la question de la formation et de la formation continue ainsi que du nombre minimal de surveillants dans les inspections cantonales du travail a été analysée. Le potentiel d'amélioration constaté et les mesures à prendre ont été notifiés par écrit aux inspections du travail concernées.

2.2 Activité de surveillance des inspections cantonales du travail

2.2.1 Entreprises visitées

En 2022, les organes d'exécution ont visité, dans leurs domaines de compétences respectifs, parfois même à plusieurs reprises, un certain nombre d'entreprises, dont le chiffre exact est présenté ci-après :

Tableau 5 : Nombre d'entreprises en Suisse ayant reçu la visite des organes d'exécution entre 2018 et 2022

	2018	2019	2020	2021	2022
CNA*	11 697	12 582	15 087	13 278	12 805
SECO**	53	46	22	34	38
ICT*	9 892	11 171	15 166 ⁷	12 769	11 475
Total	21 642	23 799	30 275	26 081	24 318

* entreprises privées et de droit public

** entreprises fédérales

Les entreprises représentées dans le tableau ci-dessus ont reçu le nombre de visites suivantes des organes d'exécution à des fins de contrôle ou de conseil.

Tableau 6 : Nombre de visites d'entreprises réalisées par des organes d'exécution en Suisse au cours des années 2018 à 2022

	2018	2019	2020	2021	2022
CNA*	21 215	21 768	27 353	24 449	24 115
SECO**	64	51	25	42	49
ICT*	14 256	14 382	28 702	16 490	14 368 ⁸
Total	35 535	36 201	56 080	40 981	38 532

* entreprises privées et de droit public

** entreprises fédérales

En raison des inspections Covid, la proportion du temps total consacré par les inspections du travail aux visites dans les entreprises a augmenté à 76 % en 2020, et s'est stabilisée à 62 % au cours de l'année sous revue (2021 : 64 %). Les mesures de protection contre le coronavirus ont également été contrôlées lors des visites d'entreprise. En 2020 et 2021, les contrôles supplémentaires des mesures de protection contre le coronavirus ont permis de réaliser beaucoup plus de visites d'entreprises et de contrôles du système MSST que les autres années.

2.2.2 Examen et approbation de plans

En 2022, les ICT et le SECO ont procédé à des examens et à des approbations de plans pour des transformations et de nouvelles constructions :

Tableau 7 : Nombre d'examens de plans (EP) et d'approbations de plans (AP) par les organes d'exécution

	2019	2020	2021	2022
--	------	------	------	------

⁷ Une partie seulement des entreprises visitées a pu être attribuée aux contrôles Covid.

⁸ En 2022, les inspections cantonales du travail ont effectué au total 14 368 visites d'entreprise (2021 : 16 490), dont 3945 étaient des contrôles MSST.

ICT				
Examens de plans	9 413	9 490	11 796	11 373
Approbations de plans	732	678	755	762
Total	10 145	10 168	12 551	12 135
SECO				
Examens de plans	93	81	146	72
Approbations de plans	0	0	1	1
Total	93	81	147	73

2.3 **Soutien d'ordre général fourni aux inspections cantonales du travail**

L'évolution de la pandémie de COVID-19 en 2022 a permis aux organes d'exécution de la LTr et de la LAA de se concentrer à nouveau sur leurs tâches d'exécution habituelles. Dans ce contexte, la collaboration entre le SECO et les cantons s'est également normalisée.

L'Inspection fédérale du travail a conseillé et informé les autorités cantonales d'exécution en matière d'application de la loi et des ordonnances. Elle est notamment intervenue dans les situations suivantes :

- Aide dans l'interprétation des prescriptions légales
- Soutien lors de questions spécifiques relatives à l'exécution (p. ex. dans le cadre de procédures d'approbation des plans ou d'assujettissement)
- Soutien concernant l'utilisation d'instruments d'exécution

2.4 Soutien collectif des inspections cantonales du travail

2.4.1 Action prioritaire au niveau national

Préparation de l'action prioritaire « Protection de la santé et produits chimiques sur le lieu de travail »

La loi sur les produits chimiques contient des dispositions à propos de la sécurité de la manipulation des produits chimiques sur le lieu de travail. Bien que la compétence d'exécution (voir annexe 1.17 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim) ait été attribuée aux autorités cantonales depuis environ 2010, elle se trouve encore au stade de développement. Pour cette raison, l'Association des offices suisses du travail (AOST), l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT) et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) ont décidé, en 2018, de lancer une action prioritaire d'exécution avec les inspections cantonales du travail afin de promouvoir l'application des éléments de la législation sur les produits chimiques qui relèvent de la compétence des cantons et concernent la protection des travailleurs. Un groupe de travail rassemblant des représentants du SECO et des inspections cantonales du travail a élaboré en 2021 et en 2022 des supports de formation et des publications visant à soutenir l'exécution dans les entreprises qui utilisent des produits chimiques afin que celle-ci repose sur des bases scientifiques et soit centrée sur le devoir de diligence. La page d'information concernant l'action prioritaire (www.chematwork.ch) donne un aperçu des travaux en cours et des produits déjà finalisés.

Développements dans le domaine des produits chimiques et de la protection de la santé :

La législation européenne sur les produits chimiques est ambitieuse, mais elle représente une amélioration significative dans le domaine de l'information à propos des produits chimiques et des possibilités de la protection de la santé sur le lieu de travail. Elle permet d'accéder librement à davantage d'informations sur les substances présentes dans les produits chimiques (c'est-à-dire, outre les produits phytosanitaires et les produits biocides, en particulier les produits chimiques industriels, qui n'étaient auparavant soumis qu'à l'autorégulation et pour lesquels les informations n'étaient disponibles que pour les fabricants). À plus long terme, cette législation conduit, d'une part, au remplacement progressif des substances dangereuses par des produits ou des technologies de substitution plus sûrs et, d'autre part, à la formulation correcte des informations à propos des substances chimiques. L'action prioritaire en cours vise à aider à motiver les autorités mais aussi les entreprises à utiliser de manière efficace les informations disponibles sur les produits chimiques. L'objectif ambitieux des législations suisse et européenne sur les produits chimiques exige une utilisation accrue des ressources, tant dans le secteur privé que dans l'administration, mais doit simultanément faire baisser les coûts totaux pour la société. Depuis quelques années, cela a conduit à un accroissement des efforts - et l'on peut supposer que la complexité des procédures effectuées dans le cadre de la législation sur les produits chimiques continuera à augmenter dans les années à venir. Les autorités s'efforcent de parvenir à une organisation interne efficace de leurs tâches et aspirent, dans la mesure du possible, à des procédures et à des déroulements plus simples et automatisés. Étant donné que l'effet à long terme attendu de cette réglementation vise à réduire les risques sanitaires dans la société, l'administration considère que les coûts et les efforts impliqués sont justifiés.

2.4.2 Nouvelles publications et outils de travail

Modifications des commentaires

- Art. 15, LTr : ajout concernant les salariés travaillant seuls
- Art. 24, LTr : modification du nouvel art. 40, OLT 1
- Art. 27, OLT 1 : adaptation du champ d'application à la pratique
- Art. 28, OLT 1 : adaptation de l'article à la pratique
- Art. 40, OLT 1 : modification de la compétence pour l'octroi de permis
- Art. 41, OLT 1 : nouvel alinéa concernant les délais de dépôt de demandes
- Art. 12, OLT 2 : changement de formulation des alinéas 2 et 2bis
- Art. 27, OLT 2 : modification des règles en matière de travail de nuit
- Art. 27a, OLT 2 : modification de la règle en matière de travail de nuit et introduction d'un nouvel alinéa 2 pour la préparation de viande fraîche et de mets de traiteur
- Art. 43 et 43a, OLT 2 : nouvelle version de l'article, fusion avec l'article 43a, OLT 2
- Art. 48, OLT 2 : élargissement du champ d'application
- Art. 51, OLT 2 : adaptation du champ d'application
- Art. 51a, OLT 2 : nouvelle disposition concernant les travaux de maintenance
- Art. 51b, OLT 2 : nouvelle disposition pour les entreprises effectuant le service d'hiver
- Art. 32a, OLT 2 : précision des types de travaux de réparation
- Annexe OLT 1 : adaptation du champ d'application et introduction d'une nouvelle procédure de travail
- Art. 34, OLT 3 : seule la mention du nombre de salles de repos devant être à disposition est abandonnée, car elle n'est pas efficace au cas par cas. Ce point a requis une reformulation intégrale, sans pour autant modifier en substance l'essentiel.
- Renvois à l'art. 33 supprimés en raison de l'absence d'informations apportant une plus-value
- Art. 32, OLT 3 : ajout concernant le personnel travaillant seul
- Art. 21, OLT 3 : adaptation à la norme actuelle
- Art. 11, OLT 4, illustration 411-2 : adaptation des indications / nouvelles illustrations 411-3 (selon DIN 18799-3) et 411-4 (selon DIN 18 799-1:2019-06)

Moyens auxiliaires à propos de l'action prioritaire produits chimiques sur www.chematwork.ch :

Une brève fiche d'information à l'intention des employeurs, qui confère un aperçu des devoirs de diligence en matière de manipulation des produits chimiques dans l'entreprise ; une brochure contenant des listes de contrôle exhaustives concernant les étapes de mise en œuvre pour l'accomplissement des tâches ; un outil en ligne (SICHEM), qui offre aux entreprises une plateforme gratuite pour établir leurs listes de produits chimiques ainsi qu'un dépliant à ce propos pour une diffusion simple de l'information à cet égard ; un tableau Excel, qui permet de se familiariser avec l'étendue du marché des produits chimiques et du flux de matières en Suisse (pour l'instant en allemand uniquement) et un recueil de moyens auxiliaires comportant des liens directs vers les principales publications dans le domaine des produits chimiques et de la protection des travailleurs d'autres organisations pertinentes.

Élargissement de la plateforme pour la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires

Après le module viticulture en 2021, celui des grandes cultures a été mis en ligne sur la plateforme en 2022 grâce à la collaboration entre AGRIDEA et le SPAA. Les modules arboriculture et cultures maraîchères sont en cours d'élaboration. La plateforme offre un accès simple et compréhensible aux bonnes pratiques en matière de protection de l'utilisateur dans l'agriculture.

Aide-mémoire : Protection de la santé au travail dans le cadre de mesures d'économie d'énergie

Le potentiel d'économie d'énergie doit également être exploité sur le lieu de travail, dans la mesure du possible. La loi sur le travail octroie une grande marge de manœuvre aux entreprises et ne fait pas obstacle aux appels à l'économie du Conseil fédéral. Il appartient toujours à l'employeur de trouver et de mettre en œuvre des mesures adaptées en impliquant les collaborateurs.

Aide-mémoire : Informations pour les spécialistes en entreprise - Bonne pratique : protection de la maternité, détermination des dangers et Analyse de risques

Ce document fournit un exemple de bonne pratique indiquant comment des spécialistes peuvent rédiger une analyse de risques et contient des outils pour la mise en œuvre.

Rapport : Stress lié au travail, bien-être et conditions de travail des personnes actives entre 2005 et 2019 : évolutions et causes potentielles (résumé du SECO)

Cette étude examine l'évolution du stress lié au travail entre 2005 et 2019 en Suisse. Pour ce faire, les facteurs pertinents en lien avec le stress professionnel ainsi que les atteintes à l'état de santé des personnes actives ont été analysés dans le cadre d'une procédure exploratoire. L'étude se base sur les données du Panel suisse des ménages (PSM), le résumé inclut les résultats les plus importants du point de vue du SECO.

Remaniement : dépliant - Portrait du Centre de prestations « Conditions de travail »

Le centre de prestations « Conditions de travail » est l'unité de la Confédération spécialisée dans les questions de protection de la santé physique et psychique au travail, de coordination des activités cantonales d'exécution dans le domaine de la protection des travailleurs, de sécurité des installations et appareils techniques (produits) et d'emploi des produits chimiques au travail.

Remaniement : Télétravail - Protection de la santé – y compris lorsqu'on travaille à la maison

Cette brochure explique, sous l'angle de la LTr, quelles dispositions l'employeur et les travailleurs doivent prendre lorsque ces derniers travaillent à domicile. Elle apporte des informations pour que l'organisation et l'aménagement du télétravail à domicile garantissent la protection de la santé des travailleurs selon l'art. 6 LTr. Cette brochure concerne seulement le télétravail à domicile et ne recouvre pas les autres formes de travail à distance (« coworking », travail mobile, etc.).

2.4.3 Formation et formation continue

Formation professionnelle supérieure en sécurité au travail et protection de la santé

Le SECO est représenté activement dans l'association faïtière suisse pour la formation professionnelle supérieure en sécurité au travail et protection de la santé à la place de travail ainsi que dans son comité directeur et dans la commission chargée de l'assurance-qualité. Pour l'examen professionnel de spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS), le SECO met à disposition la responsable de l'équipe d'auteurs ainsi qu'un grand nombre d'experts d'examens. Le SECO participe aussi activement aux travaux de développement pour l'examen professionnel supérieur.

Cours de spécialisation et d'approfondissement à l'intention des inspections cantonales du travail

L'an dernier, 42 cours au total ont été proposés aux inspecteurs cantonaux du travail, dont treize en allemand, douze en français et trois dans les deux langues. Trois cours ont été réalisés dans des entreprises externes afin d'assurer le lien avec la pratique, sept se sont déroulés en ligne et dix-huit en présentiel, parfois avec théorie préalable via e-learning.

Journée nationale de l'inspection du travail

Cette journée annuelle, qui s'est déroulée le 30 août 2022 au stade du Wankdorf, a accueilli 179 personnes. Avec la présentation de la nouvelle brochure concernant le télétravail et l'organisation d'un atelier très fréquenté dans l'après-midi, cette thématique a été une nouvelle fois très présente. L'examen et l'approbation des plans ont été approfondis le matin au moyen d'un exposé ainsi que durant l'atelier de l'après-midi. Outre les brefs points d'information concernant les actualités des secteurs du centre de prestations Conditions de travail, l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT) et l'Association des offices suisses du travail (AOST) ont également profité de l'occasion pour se présenter et exposer brièvement leurs associations et activités. Par ailleurs, l'après-midi, deux ateliers sur l'action prioritaire actuelle produits chimiques (AP Chem) et les défis actuels dans l'application de la LTr ont été réalisés.

Infractions aux prescriptions de la LTr et de la LAA

2.4.4 **Avertissements** (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 62 OPA)

Lorsque les prescriptions légales ne sont pas respectées ou qu'aucune suite n'est donnée aux décisions des organes d'exécution, les autorités cantonales ou la CNA somment les entreprises fautives de respecter les normes prescrites.

Tableau 8 : Nombre d'avertissements prononcés par les ICT et la CNA :

	2018	2019	2020	2021	2022
ICT					
Avertissements concernant la protection de la santé au travail	677	630	1 390	1 441	771
Avertissements concernant la sécurité au travail	354	245	278	185	108
CNA					
Avertissements concernant la sécurité au travail*	1 627	1 633	1 433	1 285	1 477

* Chiffres selon le rapport annuel de la CFST

2.4.5 Décisions : cantons, CNA (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 64 OPA)

Les organes d'exécution de la LTr et LAA ont prononcé des décisions, assorties d'une menace de sanction pénale, en raison d'inobservation des prescriptions ou de décisions.

Tableau 9 : Nombre de décisions prononcées par les ICT et la CNA :

	2018	2019	2020	2021	2022
ICT					
Décisions liées à la protection de la santé	55	65	37	36	42
Décisions liées à la sécurité au travail	8	58	53	0	49
Total	63	123	90	36	91
CNA					
Décisions liées à la sécurité au travail*	1 114	1 682	1 542	1 239	1 164

* Chiffres selon le rapport annuel de la CFST

À la suite des décisions qu'elle a prononcées, la CNA a augmenté le montant de la prime de l'assurance-accidents dans 92 cas (2021 : 57).

2.4.6 **Dénonciations et décisions des tribunaux** (Tribunal fédéral, cantons ; conformément aux art. 51, al. 2, LTr et 64 OPA)

Tableau 10 : Nombre de dénonciations prononcées par les ICT entre 2018 et 2022 :

	2018	2019	2020	2021	2022
ICT					
Prévention des accidents	4	10	13	29	26
Temps de travail et de repos	20	38	29	62	74
Protection de la santé au travail	11	34	30	62	32
Protection des jeunes travailleurs	5	1	1	3	1
Total	89	40	73	156	133

Tableau 11 : Nombre de sanctions pénales consécutives à une infraction aux prescriptions de la LTr en matière de protection de la santé prononcées par les ICT entre 2018 et 2022 :

	2018	2019	2020	2021	2022
ICT					
Prévention des accidents	20	0	0	0	0
Temps de travail et de repos	5	3	1	1	3
Protection de la santé au travail	1	1	0	1	1
Protection des jeunes travailleurs	0	0	0	1	0
Total	26	4	1	3	4

Dans quatre cantons, les sanctions pénales ont été assorties d'amendes, dont le montant total s'est élevé à 14 000 francs.

3 Sécurité des produits

Le secteur Sécurité des produits, qui fait partie du centre de prestations « Conditions de travail » au sein de la Direction du travail, réglemente la mise sur le marché, à des fins commerciales et professionnelles, de produits tels que les machines, ascenseurs, équipements sous pression, appareils à gaz et équipements de protection individuelle (EPI). Il exerce la haute surveillance sur l'exécution de la surveillance du marché en ce qui concerne la sécurité des produits, est compétent en matière de législation et observe les développements européens dans le cadre de l'accord bilatéral CH-UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM) dans le domaine de la sécurité des produits. Le secteur a des interfaces avec l'économie et la protection des consommateurs.

3.1 Développements au sein de l'UE

La participation aux groupes de surveillance du marché des États membres de l'UE a permis un important échange d'expériences dans les domaines des machines, des ascenseurs, des équipements sous pression, des appareils à gaz et des équipements de protection individuelle. Ces réunions se sont déroulées en partie en ligne et en partie sur place. Au cours de l'année de référence 2022, la Suisse (Secteur de la sécurité des produits) a, une nouvelle fois, présidé l'AdCo (groupe de coopération administrative) des appareils à gaz.

Les évolutions au sein de l'UE dans le domaine de la sécurité des produits, telles que le nouveau règlement européen, d'une part, sur la sécurité générale des produits et, d'autre part, sur les machines, figurent particulièrement au centre de l'intérêt. Ces deux actes n'avaient pas encore été adoptés par l'UE en 2022. Ils mèneront à une révision partielle de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro) ou à une révision de l'ordonnance suisse sur la sécurité des machines (OMach). En 2022, le quatrième échange d'expériences avec l'autorité de surveillance du marché du Bade-Wurtemberg, qui a eu lieu à Bâle, s'est une nouvelle fois révélé enrichissant.

3.2 Programme d'échantillonnage « fendeuses de bûches »

Tout comme en 2020 et en 2021, des masques de protection respiratoire ont été contrôlés durant l'année sous revue, et nombre d'entre eux étaient à nouveau non conformes. En outre, la Suisse participe au programme international de deux ans consistant à contrôler les fendeuses de bûches. La plupart de ces machines étaient conformes en termes de matériel. Toutefois, certaines indications et renseignements faisaient parfois défaut dans les instructions ou sur les machines, les rendant ainsi non conformes.

3.3 Système de notification des produits dangereux

Les fabricants, les responsables de la mise sur le marché et les observateurs du marché ont à leur disposition un système de notification des produits dangereux : [Notification des produits dangereux \(admin.ch\)](#)

Les fabricants ou autres responsables de la mise sur le marché notifient aux autorités compétentes tous leurs produits qui présentent un risque pour la sécurité ou la santé des utilisateurs. Les observateurs du marché (p. ex. les consommateurs, les inspecteurs du travail et les utilisateurs) ont également la possibilité de signaler des produits via ce système.

3.4 Groupe de travail « Surveillance du marché »

Le groupe de travail interdépartemental « Surveillance du marché », sous la direction du secteur Sécurité des produits, s'est réuni quatre fois au cours de l'année de référence 2022. Les sujets abordés comprenaient les propositions de la Commission de l'UE pour un nouveau règlement européen, d'une part, sur la sécurité générale des produits et, d'autre part, sur les machines. Une rencontre a porté spécialement sur la révision partielle de la LSPro.

3.5 Mise en œuvre de la sécurité des produits sur le marché

Au niveau de la mise en œuvre, on relèvera que par rapport à l'année précédente, 2022 a enregistré moins de notifications relatives à des produits non conformes (204, soit une baisse de 71) et un peu moins de questions (56, soit une baisse de 30).

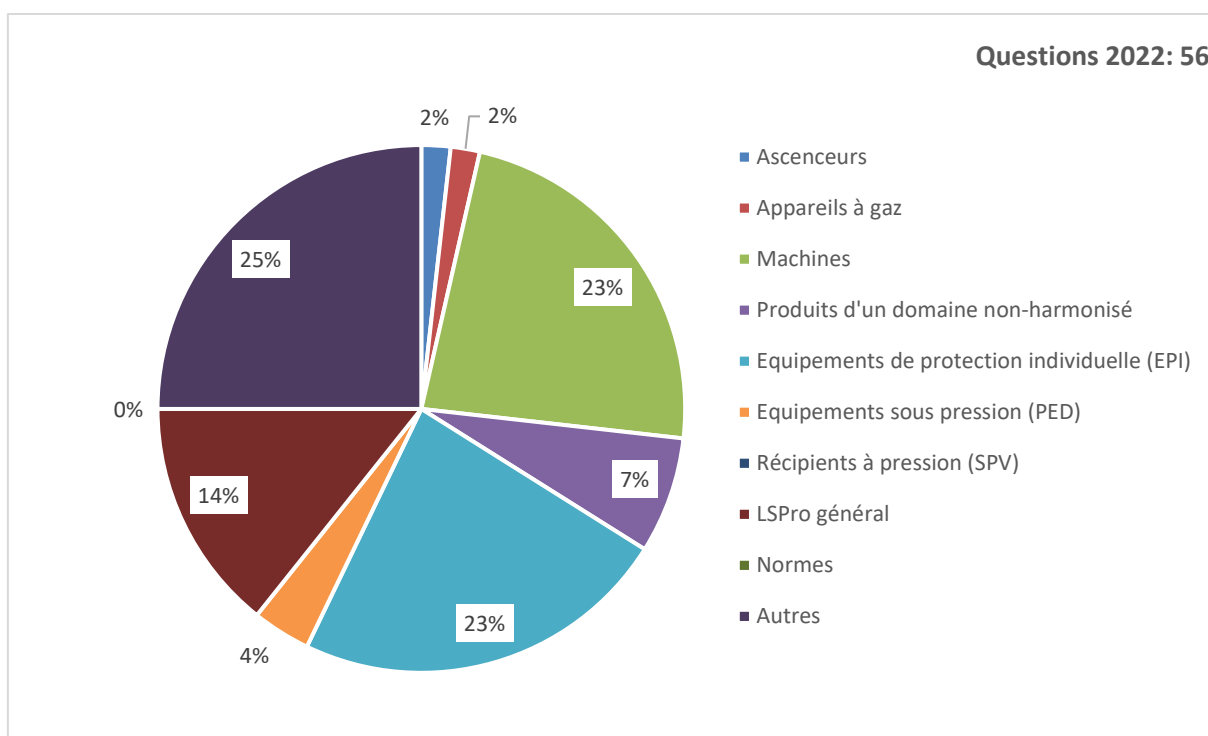


Illustration 12 : Vue d'ensemble des notifications relatives à des produits non conformes

4 Substances chimiques et travail

4.1 Bases légales

La loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques ; RS 813.1) prévoit que l'environnement et la santé de la population et des travailleurs doivent être protégés contre les dangers liés aux produits chimiques. Dans le cadre du contrôle autonome exigé par la loi, il incombe de manière générale à l'entreprise d'assumer la sécurité de ses produits. Pour les groupes de produits chimiques dangereux connus, la protection est toutefois garantie par un contrôle de sécurité avant la mise sur le marché des produits. S'agissant de cette catégorie de produits, les autorités vérifient, avant la mise sur le marché, la classification, l'étiquetage et les indications données pour un emploi sûr. Ce contrôle

concerne les produits phytosanitaires, les biocides et les nouvelles substances chimiques.

Depuis 2007, la législation suisse sur les produits chimiques a été alignée de manière autonome sur celle de l'UE afin de faciliter au maximum les échanges avec l'UE (le plus important partenaire commercial pour les produits chimiques). En ce qui concerne la mise sur le marché des produits biocides au sens de l'ordonnance sur les produits biocides (RS 813.12), le système juridique suisse est totalement adapté à l'UE, ce qui a rendu possible un [accord bilatéral](#) sur la reconnaissance mutuelle des produits biocides. En ce qui concerne les produits phytosanitaires au sens de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (RS 916.161), les systèmes sont très similaires - mais sans accord, les travaux doivent être effectués en Suisse. Enfin, dans le cas des produits chimiques industriels, l'introduction du principe « [no data no market pas de données, pas de marché](#) » dans le droit suisse des produits chimiques a fortement réduit les divergences entre les systèmes juridiques.

4.2 Exécution

La Loi sur les produits chimiques, LPC (RS 813.1), régit la mise sur le marché des produits chimiques, leur manipulation en toute sécurité et le contrôle du marché correspondant. Dans le cadre de l'application de la loi sur les produits chimiques, la Confédération est responsable des procédures de notification, d'enregistrement et d'autorisation ainsi que du contrôle de l'autocontrôle légalement requis des fabricants. Quant aux autorités cantonales, elles répondent du contrôle du marché, et ce, également en ce qui concerne les produits chimiques qui ne sont pas soumis à l'obligation de notification ou d'autorisation (substances, préparations et objets existants). Dans le cadre de la LChim, la protection des travailleurs face aux produits chimiques dangereux est régie par la loi sur le travail et la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Selon les dispositions d'exécution, les cantons sont chargés de l'application des réglementations spécifiques aux substances, par exemple l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) (RS 814.81).

4.3 Procédures liées aux demandes de la Confédération : notifications et autorisations

Plusieurs organes se partagent l'évaluation spécifique des dossiers pour les procédures d'autorisation mentionnées plus haut, avant la mise sur le marché de certains produits chimiques dangereux. Un organe de réception des notifications pour les produits chimiques, les nouvelles substances et les biocides, ainsi qu'un organe d'autorisation pour les produits phytosanitaires coordonnent les procédures. En sa qualité d'organe d'évaluation de ces deux organes, le SECO est chargé de contrôler les aspects touchant à la protection des travailleurs dans les dossiers des fabricants.

4.4 Procédures des cantons liées aux demandes : contrôle du marché, par exemple en ce qui concerne les notifications et les autorisations

L'application correcte des dispositions de la législation sur les produits chimiques par les fabricants, y compris les importateurs et les distributeurs, est régulièrement contrôlée par les autorités fédérales ou cantonales. Conformément à la loi sur les produits chimiques, la Confédération agit en tant qu'organe de coordination entre les cantons qui, dans le cadre de l'exécution cantonale, effectuent des contrôles ponctuels sur le marché pour vérifier la conformité légale de ces produits : respect des obligations de notification, d'enregistrement et d'autorisation, contrôle du marquage tel que les étiquettes, etc.

Les cantons sont indépendants dans leurs activités de contrôle. Il existe toutefois un système permettant de mener des campagnes nationales harmonisées pour certains produits et substances chimiques. Les rapports sur ces campagnes de contrôle coordonnées sont préparés et [publiés](#) par l'organe de réception des notifications des substances chimiques. L'Office fédéral de la santé publique a quant à lui [publié](#) l'évaluation de l'exécution du droit sur les produits chimiques dans le domaine du « contrôle du commerce » en 2020 et en 2021. Le rapport comprend, en sus de l'analyse et de l'appréciation de l'exécution du droit des produits chimiques dans le domaine du contrôle du commerce, des recommandations s'adressant aux autorités d'exécution de la Confédération et des cantons. L'évaluation montre que l'exécution du droit des produits chimiques fonctionne bien pour l'essentiel mais présente tout de même un potentiel d'amélioration.

5 Annexe

5.1 Lois et ordonnances

La protection des travailleurs trouve son fondement avant tout dans les lois et ordonnances suivantes :

Lois et ordonnances	Abréviation	Numéros dans le recueil systématique
Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques)	LChim	RS 813.1
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques)	OChim	RS 813.11
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques)	ORRChim	RS 814.81
Ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (ordonnance sur les produits biocides)	OPBio	RS 813.12
Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires)	OPPh	RS 916.161
Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)	LTr	RS 822.11
Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail	OLT 1	RS 822.111
Ordonnance du DEFR du 20 mars 2001 sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (ordonnance sur la protection de la maternité)	--	RS 822.111.52
Ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)	OLT 2	RS 822.112
Ordonnance du DEFR du 16 juin 2006 concernant la désignation des gares et aéroports visés à l'art. 26a, al. 2, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail	--	RS 822.112.1
Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (hygiène)	OLT 3	RS 822.113
Ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter)	OLT 4	RS 822.114
Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (protection des jeunes travailleurs)	OLT 5	RS 822.115
Ordonnance du DEFR 12 janvier 2022 sur les travaux dangereux pour les jeunes	--	RS 822.115.2
Ordonnance du DEFR du 29 mai 2008 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale	--	RS 822.115.4
Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (loi sur l'assurance-accidents)	LAA	RS 832.20
Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles	OPA	RS 832.30
Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits	LSPro	RS 930.11

Lois et ordonnances	Abréviation	Numéros dans le recueil systématique
Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits	OSPro	RS 930.111

5.2 Glossaire

Abréviation	Explications
agriss	Fondation AgriSicherheit Schweiz
(Directive) MSST	Directive CFST N° 6508 relative à l'appel des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité du travail
OFSP	Office fédéral de la santé publique, DFI
OFS	Office fédéral de la statistique, DFI
bpa	Bureau suisse de prévention des accidents
CAS	Certificat d'études avancées (<i>Certificate of Advanced Studies</i>) sur le thème du travail et de la santé
DFI	Département fédéral de l'intérieur
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
EWCS	Enquêtes européennes sur les conditions de travail
SGH / CLP	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
OIT	Organisation internationale du travail
AIPT	Association intercantonale pour la protection des travailleurs
ICT	Inspection cantonale du travail
PME	Petites et moyennes entreprises
TMS	Troubles musculo-squelettiques
NLF	<i>New Legislative Framework</i>
EP	Examen de plans
AP	Approbation de plans
EPI	Équipements de protection individuelle
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
SECO	Secrétariat d'État à l'économie, DEFR
SLIC	<i>Senior Labor Inspectors' Committee</i>
SSAA	Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents
STPS	Sécurité au travail et protection de la santé
CNA	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (= SUVA)
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
AOST	Association des offices suisses du travail
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
WBT	Formation en ligne (<i>Web-Based-Training</i>)